



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-152

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Académie de Lille - Rectorat de Lille /**

R32-2024-02-13-00002 - Arrêté agrément (3 pages) Page 3

## **ARS /**

R32-2024-02-19-00028 - 2024-16-Arrêté cession psy g CHUAP vers EPSM Somme (4 pages) Page 7

## **SGAR Hauts-de-France /**

R32-2024-02-12-00014 - Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement?? relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local?? pour la commune de Chambly?? DSIL 2016 (2 pages) Page 12

R32-2024-02-15-00048 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021?? portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation ?? pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales de prêt?? (2 pages) Page 15

R32-2024-02-15-00047 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021?? portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation ?? pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales de prêt (2 pages) Page 18

R32-2024-02-12-00015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019?? portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation ?? pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales de prêt (2 pages) Page 21

Académie de Lille - Rectorat de Lille

R32-2024-02-13-00002

Arrêté agrément



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Commun d'Appui aux Politiques Pédagogiques et Educatives  
Bureau des Politiques à l'Éducation, à la Santé et à la Citoyenneté**

---

La Rectrice de l'Académie de Lille

VU le Code de l'éducation et notamment les articles D551-1 et suivants,

VU l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 modifié portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2013 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU l'avis du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public réuni le 9 janvier 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sont agréées pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2024, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public suivantes :

- **Latitudes Contemporaines**  
57 rue des stations  
59000 Lille
- **Culture Commune**  
Base 11/19  
Rue de Bourgogne  
62750 Loos-en-Gohelle
- **Espace 36**  
36 rue Gambetta  
62500 Saint-Omer
- **SMAC – Service Mobiles d'Animations Culturelles**  
Maison des associations  
Rue des potiers  
59500 Douai

Rectorat de l'académie de Lille  
144 rue de Bavay  
59000 Lille  
Standard : 03 20 15 60 00  
[www.ac-lille.fr](http://www.ac-lille.fr)

- **Détournoyment**  
71 avenue de Verdun  
59100 Roubaix
- **Cinéligue**  
104 rue de Cambrai  
59000 Lille
- **Compagnie la femme et l'homme debout**  
14 rue Devred  
59650 Villeneuve d'Ascq
- **L'Aventure**  
27 rue des écoles  
59510 Hem
- **ACAP**  
8 rue Dijon  
BP 90322  
80003 Amiens cedex 1
- **La Sécu**  
26 rue Bourjembois  
59800 Lille
- **L'Camuch**  
128 rue Pierre Legrand  
59800 Lille
- **HNA – Hôtel National Artistique**  
27 rue Jean Bart  
59000 Lille
- **720 Digital Nord**  
5 rue Malpart  
59000 Lille
- **Danse en Côte d'Opale**  
43 rue du 11 novembre  
62100 Calais
- **Les Ambassadeurs de la grande écurie**  
82 boulevard Gambetta  
59200 Tourcoing
- **Anyone Else But You**  
27 rue de la Bassée  
59000 Lille
- **Compagnie 3.6/3.4**  
204 rue Jean Jaurès  
59370 Mons-en-Barœul

- **Los Muchachos**  
6 rue de Bouvines  
59800 Lille Fives
- **A Vrai dire**  
31 rue de la Bergerette  
60000 Beauvais
- **Atelier 2**  
Ferme saint Sauveur  
53 Avenue du bois  
59650 Villeneuve d'Ascq
- **Compagnie Infra**  
1 rue des Joies  
60400 Crisolles

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément vaut attestation de conformité aux critères du tronc commun d'agrément définis à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et est opposable dans le cadre de tout autre demande d'agrément déposée auprès d'une administration de l'Etat.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2024**

La Rectrice



Valérie CABUIL

ARS

R32-2024-02-19-00028

2024-16-Arrêté cession psy g CHUAP vers EPSM  
Somme

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-AUT-N°2024-16**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE (EPSM) DE LA SOMME, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE PSYCHIATRIE GÉNÉRALE EN HOSPITALISATION COMPLÈTE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE, APRÈS CESSION PAR LE CHU AMIENS-PICARDIE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, articles R.6123-173 à R.6123-200, D.6124-248 à D6124-266 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies



(PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur en région Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par le directeur de l'EPSM de la Somme visant à obtenir la confirmation, au profit de l'EPSM de la Somme, de l'autorisation d'exercer, sur le site du CHU Amiens-Picardie, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, après cession par le CHU Amiens-Picardie, et le dossier afférent ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'opération de cession de cette autorisation n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne sont pas de nature à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par l'EPSM de la Somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du CSP, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant que l'article R. 6132-24 du CSP dispose que lorsque la convention du groupement hospitalier de territoire prévoit la cession d'activités de soins, la demande de cession est assortie d'un dossier précis, dont le détail est prévu dans ce même article ; que dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est pas requis ; que le directeur général de l'ARS ne peut rejeter la demande que si le dossier présenté fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation considérée ;

Considérant que ce dossier a été déposé et déclaré complet, que la commission suscitée n'a pas été consultée puisque son avis n'est pas requis, et que le dossier présenté ne fait pas apparaître de

modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation considérée ;

Considérant le 1<sup>er</sup> aliéna de l'article L.6122-5 du code de la santé publique qui prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume de l'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de l'EPSM de la Somme, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La confirmation, après cession par le CHU Amiens-Picardie, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur le site du CHU Amiens-Picardie, est accordée à l'EPSM de la Somme.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

**Article 4** - Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000119 / ET à créer.

Activité : n°04 - Psychiatrie

Modalité : n°06 - Générale

Forme : n°01 – Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 6** – Le présent arrêté ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation dont l'échéance demeure fixée au 18 février 2031.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 8** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 février 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



SGAR Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00014

Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai  
d achèvement  
relatif à une subvention au titre de la dotation de  
soutien à l investissement local  
pour la commune de Chambly  
DSIL 2016

**Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement  
relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
pour la commune de Chambly  
DSIL 2016**

**N°EJ 2101882619**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 30 juin 2016, accordant à la commune de Chambly une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « Réalisation d'un pôle culturel et associatif » ;

Vu l'arrêté de prorogation du 11 mars 2020, fixant le délai d'achèvement au 30 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de prorogation du 08 août 2022 fixant le délai d'achèvement au 30 octobre 2023 ;

Vu le courrier du maire de Chambly du 12 décembre 2023 faisant état des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu s'achever au 30 octobre 2023 et sollicitant le maintien de la subvention DSIL ;

Considérant que le projet a été retardé du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Délai d'achèvement des travaux

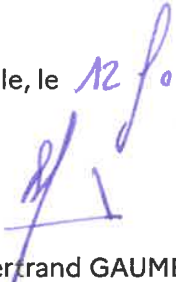
Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral attributif d'une subvention DSIL du 30 juin 2016 et de l'article R2334-29 du CGCT, le délai d'achèvement des travaux de construction d'un pôle culturel et associatif est prorogé jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 12 juin 2024  
  
Bertrand GAUME

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-02-15-00048

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet  
2021

portant attribution d'une subvention au titre de  
la dotation générale de décentralisation  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales de prêt



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation  
pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales de prêt**

**EJ 2103373932**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-10 instaurant un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales et départementales de prêt et R. 1614-75 à 95 relatifs aux modalités de sa mise en œuvre ;

Vu la loi modifiée n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Vu le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 juillet 2021 accordant une subvention au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation des bibliothèques à la commune de Jaux pour le projet « équipement mobilier de la médiathèque » ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le retard pris pour l'ouverture de la médiathèque a entraîné du retard dans la réalisation de l'équipement mobilier de la médiathèque ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;



Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R.1614-87 du CGCT ;

Considérant que la prolongation du délai dans lequel les dépenses doivent être engagées permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prolongation du délai dans lequel les dépenses doivent être engagées ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.1614-87 du CGCT ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet :

L'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Le bénéficiaire doit engager un montant de dépense égal au montant attribué par le présent arrêté avant le 26 juillet 2024.

À défaut, l'administration se réserve le droit de procéder au retrait total ou partiel de la subvention.

Le bénéficiaire informe par écrit les services de la DRAC et du SGAR du commencement et de l'achèvement de l'opération. Il transmet à ces services un bilan des dépenses effectuées dans le cadre du projet, ainsi que les documents en justifiant.

### Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2021 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le

15 février 2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-02-15-00047

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet  
2021

portant attribution d'une subvention au titre de  
la dotation générale de décentralisation  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales de prêt



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021  
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation  
pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales de prêt**

**EJ 2103373899**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-10 instaurant un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation en faveur des bibliothèques municipales et départementales de prêt et R. 1614-75 à 95 relatifs aux modalités de sa mise en œuvre ;

Vu la loi modifiée n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006, portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Vu le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 26 juillet 2021 accordant une subvention au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation des bibliothèques à la commune de Jaux pour le projet « acquisitions de documents tous supports » ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 12 juillet 2023 ;

Considérant que le retard pris pour l'ouverture de la médiathèque a entraîné du retard dans la réalisation de l'acquisition de documents tous supports ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R.1614-87 du CGCT ;

Considérant que la prolongation du délai dans lequel les dépenses doivent être engagées permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prolongation du délai dans lequel les dépenses doivent être engagées ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.1614-87 du CGCT ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet :

L'article 5 de l'arrêté du 26 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Le bénéficiaire doit engager un montant de dépense égal au montant attribué par le présent arrêté avant le 26 juillet 2024.

À défaut, l'administration se réserve le droit de procéder au retrait total ou partiel de la subvention.

Le bénéficiaire informe par écrit les services de la DRAC et du SGAR du commencement et de l'achèvement de l'opération. Il transmet à ces services un bilan des dépenses effectuées dans le cadre du projet, ainsi que les documents en justifiant.

### Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2021 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le 15/02/2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-02-12-00015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26  
novembre 2019

portant attribution d'une subvention au titre de  
la dotation générale de décentralisation  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales de prêt

**Arrêté de prorogation, par dérogation, du délai d'achèvement  
relatif à une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local  
pour la commune de Chambly  
DSIL 2016**

**N°EJ 2101882619**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2334-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 30 juin 2016, accordant à la commune de Chambly une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet « Réalisation d'un pôle culturel et associatif » ;

Vu l'arrêté de prorogation du 11 mars 2020, fixant le délai d'achèvement au 30 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de prorogation du 08 août 2022 fixant le délai d'achèvement au 30 octobre 2023 ;

Vu le courrier du maire de Chambly du 12 décembre 2023 faisant état des raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu s'achever au 30 octobre 2023 et sollicitant le maintien de la subvention DSIL ;

Considérant que le projet a été retardé du fait de difficultés n'incombant pas au bénéficiaire ;

Considérant que l'opération objet du présent arrêté s'inscrit dans la vision plus générale de la mise aux normes et de l'amélioration des services publics ;

Considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et au vu des circonstances locales de déroger aux dispositions de l'article R2334-29 du CGCT ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que la prorogation du délai d'achèvement de l'opération ne porte ni atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Délai d'achèvement des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral attributif d'une subvention DSIL du 30 juin 2016 et de l'article R2334-29 du CGCT, le délai d'achèvement des travaux de construction d'un pôle culturel et associatif est prorogé jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard.

### Article 2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le

12 juin 2024



Bertrand GAUME

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)